

La Charte de déontologie de l'auditeur d'enfants

en 10 points

1

L'enfant a le droit d'être informé sur ce qui le concerne, d'être écouté et que son opinion soit prise en compte ; c'est indispensable à la détermination de son intérêt. Ce sont les principes fondamentaux de la Convention internationale des droits de l'enfant.



2

Ce droit doit être rendu effectif en tous lieux et en tous domaines dès lors qu'un enfant est concerné par une ou des décisions, et ce quel que soit son âge.

3

Le recueil de sa parole nécessite un dispositif approprié et sécurisant : l'audition de l'enfant, assurée par un professionnel dûment formé : l'auditeur d'enfants.



4

L'auditeur a pour mission d'informer l'enfant des éventuelles décisions le concernant, de recueillir son opinion, de vérifier avec lui ce qu'il souhaite dire, et restitue la parole de l'enfant à ceux qui doivent prendre la / les décisions le concernant, si possible en présence de l'enfant. La lettre de mission définit le contexte de la mission et le but poursuivi, les principales règles, le cadre et les conditions d'intervention de l'auditeur.



5

L'auditeur d'enfants est neutre (il ne donne ni avis ni conseil et ne prend aucune décision), indépendant (il n'a aucun intérêt à l'affaire et n'est pas lié directement ou indirectement à l'enfant), impartial (il ne prend parti ni pour, ni contre l'enfant), compétent (il a reçu une formation pratique et théorique pluridisciplinaire dédiée et est expérimenté)





6

L'audition amiable des enfants est confidentielle, ce qui signifie que c'est l'enfant qui décide ce qui est restitué de sa parole, la restitution est fidèle. Le surplus demeure secret et il n'est pas produit d'écrit, sauf une attestation de réalisation de la mission (excepté en audition judiciaire réalisée par un juge selon les termes de la loi).



7

L'enfant demeure à tout moment libre d'être auditionné, peut refuser de se rendre à l'audition ordonnée par le juge ou organisée par ses responsables, et peut refuser de parler à l'auditeur s'il ne le souhaite pas.

8

L'auditeur ne cumule sa mission d'auditeur avec aucune autre mission se rapportant à sa profession habituelle, envers l'enfant ou envers toute personne directement ou indirectement liée à l'affaire ou à l'enfant (psychologie, soins, assistance et représentation en justice, médiation, conseil en patrimoine, notariat...)

9

L'auditeur qui se trouverait en conflit d'intérêts avec l'enfant ou avec l'un de ses responsables (pour avoir par exemple conseillé ses parents ou les avoir reçus en médiation) doit refuser ou interrompre sa mission.



10

Bien que l'audition soit confidentielle, et malgré la demande de l'enfant de ne pas divulguer le contenu de son audition, l'auditeur aura l'obligation d'effectuer un signalement s'il estime que l'enfant entendu est en danger ou qu'il a subi des violences ou est victime de maltraitance.



Ce document est une présentation en synthèse de la Charte de déontologie des auditeurs d'enfants rédigée sous la direction de l'IDFP et CLIA